



Commission Locale de l'Eau

07 novembre 2017

*Le Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux
de la Sèvre*

ORDRE DU JOUR

- Présentation des avis et remarques principales reçus durant la consultation administrative et des propositions de réponses
- Présentation du rapport annuel d'activité de la CLE pour l'année 2016



Bilan de la consultation administrative

■ Structures consultées:

- ☐ Les 134 communes
- ☐ Les 8 EPCI
- ☐ Les 5 SCOT
- ☐ Les 9 syndicats d'eau
- ☐ Le syndicat de faucardement de la Sensée
- ☐ La Commission Permanente des Milieux Naturels Aquatiques et de la Planification et le Comité de Bassin Artois-Picardie
- ☐ Le Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI)
- ☐ Le Conseil Régional des Hauts de France
- ☐ Les Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
- ☐ Les Chambres consulaires
- ☐ Les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais
- ☐ Les services de l'Etat
- ☐ Les 7 SAGE limitrophes

Bilan de la consultation administrative

■ Avis reçus de:

- ☐ 33 communes
- ☐ 5 EPCI
- ☐ 4 SCOT
- ☐ La Commission Permanente des Milieux Naturels Aquatiques et de la Planification et le Comité de Bassin Artois-Picardie
- ☐ Les Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
- ☐ La Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais
- ☐ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- ☐ La Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe)
- ☐ 3 SAGE limitrophes



Remarques sur le PAGD

**40 remarques reçues
dont**

6 nécessitant des modifications de rédaction

Remarques sur le PAGD

- P 28-29, MRAe: Identification des zones humides du SAGE
- Remarque: Le critère pédologique n'a pas été pris en compte pour la détermination des zones humides et l'inventaire existant n'est pas exhaustif.
 - Réponse: « [...] Ainsi si d'autres zones humides venaient à être identifiées lors de la mise en œuvre du SAGE, celles-ci seraient alors classées selon leurs fonctionnalités et les enjeux qui en découlent. »



Remarques sur le PAGD

- P 50, Département du Nord: Mesure O2-M1
Limiter l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- Remarque: Dans certains secteurs, l'infiltration n'est pas souhaitable (mouvements de terrain).
 - **Réponse:** « les structures précitées privilégient la limitation de ces surfaces imperméabilisées et/ou la mise en place de techniques alternatives **sauf en cas d'impossibilité technique avérée** (cavité, ...). »

Remarques sur le PAGD

- P 51-52, DDTM 62: Mesure O3-M4 Assurer une gestion efficace des épisodes de sécheresse
- Remarque: L'article L.214-18 du code de l'environnement fait référence à un « débit minimal » et non à un « débit d'objectif biologique ».
 - **Réponse:** « En cas d'épisode de sécheresse, les autorités compétentes préservent le **débit minimal des cours d'eau** comme défini par l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement afin de maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. **Le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, pour les cours d'eau dont le module est inférieur à 80 m³/s.**
 - Le débit d'objectif biologique une fois défini pourra être utilisé à la place du débit minimal. (RR). »**

Remarques sur le PAGD

- P 28 et 58, MRAe et Comité de Bassin Artois Picardie: Travail sur les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE).
- Remarque: Préciser la méthode utilisée en 2016 et compléter la définition des ZEE.
 - Réponse: « [...] Il a été proposé de créer des ZEE sur les têtes de bassin (Cojeul, Sensée amont, Hironnelle) pour limiter la propagation des pollutions en aval. Cependant, ce zonage n'a pas été validé par les acteurs du territoire. Le travail de recherche de ZEE sera donc poursuivi lors de la mise en œuvre du SAGE au regard du caractère sensible de cette problématique notamment via des réunions de concertations et la définition d'une nouvelle méthodologie. »

Remarques sur le PAGD

- P 65, CUA: Mesure O8-M5 Limiter la création et l'agrandissement de plan d'eau dans le périmètre du SAGE de la Sensée.
- Remarque: Problème de complémentarité avec un article du règlement.
 - **Réponse:** « Il est rappelé que les projets situés **dans le lit majeur**, figurant en sites inscrits et ceux ayant des conséquences néfastes sur le cours d'eau et la nappe phréatique ne sont pas autorisés selon l'article 1 du règlement du SAGE de la Sensée (D). »

Remarques sur le PAGD

- P 72, Chambre d'agriculture: Mesure O10-M5
Appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.
- Remarques sur les bâtiments liés à l'élevage.
 - **Réponse:** Reprise de la disposition A 9-3 du SDAGE avec ajout de la phrase « **Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage** ».



Remarques sur le règlement

**6 remarques reçues
dont**

5 nécessitant des modifications de rédaction

Remarques sur le règlement

- Règle 1, DDTM 62: Gestion des plans d'eau
- Remarque: Rédaction signifiant qu'aucun plan d'eau ne peut être créé sur l'ensemble du territoire du SAGE.
 - **Réponse:** Retrait de la phrase « sur l'ensemble du bassin versant ».



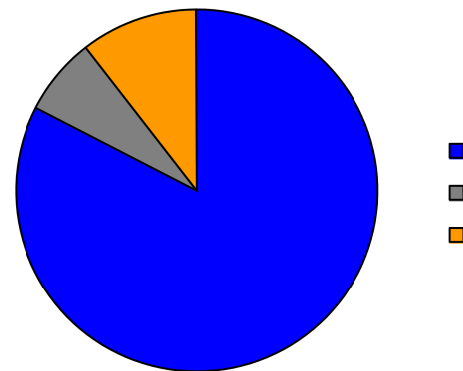
Remarques sur le règlement

- Règle 2, DDTM 62: Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine.
- Remarque: Lecture peu aisée.
 - **Réponse: « [...] La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine est de 19 000 000 m³ toutes activités confondues. Pour l'alimentation en eau potable, les prélèvements maximums autorisés sont de 31 610 775 m³/an. Il est autorisé une variation des prélèvements de +10% des 31 610 775 m³/an pour l'alimentation en eau potable, jusqu'à la prochaine approbation du SAGE, afin de préserver la capacité de la nappe phréatique et les écosystèmes superficiels qui en dépendent (zones humides, cours d'eau). »**

Remarques sur le règlement

- Règle 2, MRAe: Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine
- Remarque: répartir la limitation des prélèvements entre tous les usages, sans la limiter à la consommation humaine, s'agissant pour cette dernière d'une ressource nécessaire pour d'autres territoires.

→ **Réponse:** Les explications de ce choix sont bien indiquées dans la « justification technique de la règle ».



Prélèvements sur la période 2000-2014

Remarques sur le règlement

- Règle 3, DDTM 62: Protection des zones humides
- Remarque: La phrase "compte tenu de son absence de caractère exhaustif, la cartographie précitée n'a qu'une valeur indicative" fragilise le travail mené et ne correspond pas à l'objectif de préservation des zones humides que vous souhaitez instaurer avec une telle règle.
→ **Réponse:** Phase retirée de la règle 3

Remarques sur le règlement

- Annexe du règlement, DDTM 62: inventaire des zones humides
- Remarque: Certains bassin de décantation (ex: bassins de la sucrerie TEREOS à Boiry-Ste-Rictrude) sont inventoriés comme zones humides. L'application de la règle 3 du règlement sur la protection des zones humides, empêchera le développement industriel du site et la dérogation au titre du L.211-7 du code de l'environnement ne sera pas applicable.
 - **Réponse:** Ces zones ont été retirées de l'inventaire des zones humides de la Sensée.



Remarques sur le rapport environnemental

**10 remarques reçues
dont
4 nécessitant des modifications de
rédaction**

Remarques sur le rapport environnemental

- P 8, MRAe: Présentation du rapport environnemental
- Remarque: Indiquer les méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.
 - Réponse: « Son élaboration a été effectuée à partir des documents « Etat des lieux - diagnostic » et « Scénarios tendanciels » approuvés par la Commission Locale de l'Eau le 26 novembre 2013, et à partir du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et du règlement élaborés en commissions thématiques et en CLE à partir de 2014 et analysés par une relecture juridique au dernier semestre de l'année 2016.
Sa rédaction a aussi été réalisée à partir de l'analyse des différents plans et programmes s'appliquant sur le territoire du SAGE et selon la compatibilité entre les documents et le SAGE. »

Remarques sur le rapport environnemental

- P 21, MRAe: Documents devant être compatibles avec le SAGE
- Remarque: Préciser les liens des documents d'urbanisme avec le projet de SAGE via la présentation des dispositions de compatibilité.
 - **Réponse: « Ainsi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE au sujet de :**
 - la protection des éléments fixes du paysage (O1-M1, O14-M3),
 - la limitation des effets de l'imperméabilisation sur l'infiltration des eaux de surface (O2-M1, O12-M1 et M2),
 - la protection des captages d'alimentation en eau potable (O4-M1),
 - la limitation des rejets non contrôlés (O7-M4),
 - la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités (O10- M1),
 - la préservation de la ripisylve le long des cours d'eau (O11-M2),
 - la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde (O13-M1),
 - la réutilisation des eaux de pluie pour les aménagements publics (O17-M1). »

Remarques sur le rapport environnemental

- P 22-23, MRAe: Documents que le SAGE prend en compte
- Remarque: Expliciter la cohérence nécessaire avec le SAGE approuvé Scarpe aval, limitrophe à l'est, celle-ci étant simplement mentionnée sans justification.

→ Réponse: « **Le SAGE de la Sensée est donc en concertation constante avec les autres SAGE limitrophes : le Président de la CLE du SAGE de la Sensée est aussi membre de la CLE du SAGE Scarpe amont ; l'animatrice du SAGE de la Sensée est membre des commissions thématiques du SAGE Scarpe amont ; le SAGE de la Sensée sera porté par le syndicat mixte de l'Escaut, structure porteuse du SAGE de l'Escaut.**

Les réunions sur le projet du Canal Seine Nord Europe permettent aussi de réunir les SAGE limitrophes.

Enfin les représentants des SAGE Scarpe amont et Scarpe aval sont associés aux réflexions menées pour prévenir les inondations du Douaisis. »

Remarques sur le rapport environnemental

- P47, MRAe: Tableau des indicateurs.
- Remarque: Préciser pour chaque indicateur l'état de référence (avant mise en œuvre du SAGE) et l'objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.
 - Réponse: « L'état de référence des indicateurs est ici représenté par les éléments de l'état initial du SAGE. Ces derniers seront amendés durant la première mise en œuvre du SAGE. De nombreuses informations existent déjà : sur le réseau hydrographique et son état via l'étude hydraulique globale, sur l'inventaire des zones humides, les activités humaines... du territoire. »

Projet du SAGE de la Sensée

- Adoption du projet du PAGD, du règlement et du rapport environnemental





Rapport annuel d'activité de la CLE pour l'année 2016

Rapport d'activité annuel de la CLE

- Présente les travaux du SAGE réalisés durant l'année et les perspectives
- Document transmis aux Préfets des départements et au comité de bassin Artois-Picardie



Sommaire du rapport d'activité 2016

- L'organisation du SAGE de la Sensée
- Le bilan de l'année 2016
- Les perspectives pour 2017



Bilan 2016

- Avancement de l'élaboration du SAGE:

- ☐ Validation des documents
 - du PAGD,
 - du règlement,
 - de l'évaluation environnementale.



→ dernière étape avant la mise en place de la consultation administrative du projet du SAGE

- Deux arrêtés de modification de la composition de la CLE (29 août et 02 novembre):

- ☐ Élections régionales et élections au sein des Fédérations de pêche
- ☐ Mise en « es qualité » du collège des usagers.

Bilan 2016

- 3 réunions de la CLE et des commissions thématiques
- 1 réunion de la commission thématique 2 « Cours d'eau et milieux aquatiques »
- 4 réunions du comité de pilotage



Bilan 2016

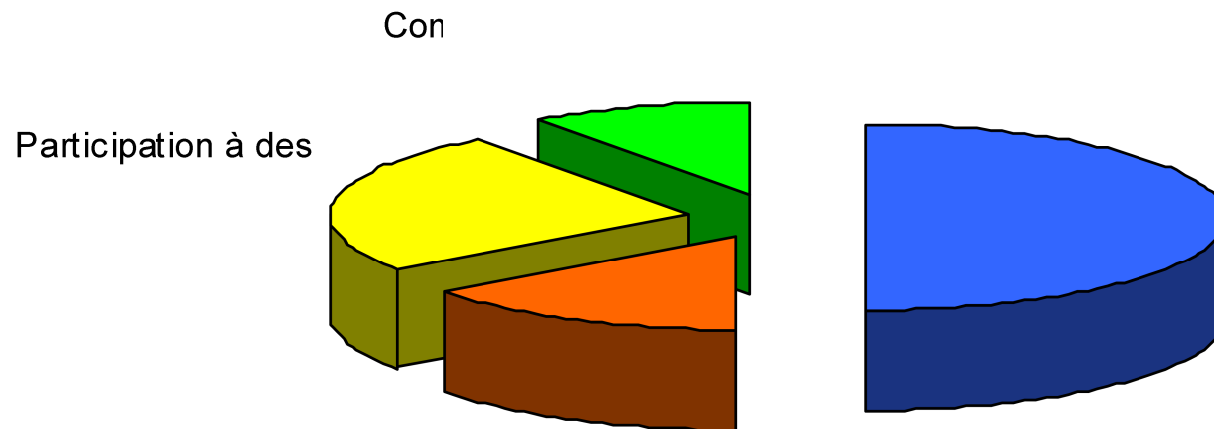
- Etudes menées sur le territoire:
 - Etude de faisabilité de la baisse du niveau d'eau du canal de la Scarpe amont en vue de prévenir les inondations sur le Douaisis
 - Etude de la cartographie des cours d'eau et de la classification des zones humides du SAGE de la Sensée
 - Analyse juridique du PAGD et du règlement du SAGE de la Sensée

Participation à des réunions

- Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) Escaut-Sensée et Scarpe-aval
- Réunions à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Présentations de la compétence GEMAPI
- Réunions sur la transformation de l'Institution en syndicat mixte
- Comités techniques et commissions thématiques du SAGE Scarpe amont

Bilan 2016

- Répartition du temps de travail de l'animatrice





Perspectives

Procédure de consultation du projet de SAGE



**Institution Interdépartementale
Nord – Pas-de-Calais
pour l'aménagement de la vallée de la
Sensée**

262 rue d'Albergotti 59500 Douai

Tél : 03 59 73 33 30

Fax : 03 59 73 33 35

E-mail : institution5962sensee@lenord.fr

Site internet : www.sage-sensee.fr



Commission Locale de l'Eau

07 novembre 2017

*Le Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux
de la Sée*